

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lawell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 1^{er} et 4 février.

Incident remarquable dans une instance en séparation de corps. — Expulsion du mari du domicile conjugal. — Demande en provision alimentaire formée par ce dernier contre son épouse.

Le 14 janvier dernier M^{me} Coquel, femme Cordier, tabletière au Palais-Royal, présenta à M. le président du Tribunal de la Seine, une requête tendant à séparation de corps, et dans laquelle, vu la gravité des sévices et mauvais traitemens par elles articulés et la séparation de biens existant entre elle et ledit sieur Cordier, par contrat de mariage, elle demandait à être autorisée par mesure provisoire à continuer la gestion et administration du fond de tableterie à elle appartenant; et en outre qu'il fût ordonné à son mari de se retirer du domicile conjugal et de reprendre une habitation séparée pendant le cours de l'instance. En réponse à cette requête, M. Debelleyme, président, rendit le 14 janvier une ordonnance, par laquelle il fut enjoint au sieur Cordier de quitter à l'instant même le domicile conjugal et de prendre une habitation séparée, sinon et faute de ce faire, le magistrat autorisa l'huissier porteur de l'ordonnance à expulser le sieur Cordier, en se faisant assister de la force publique; il ordonna en outre la remise à ce dernier des hardes et linge à son usage.

Cette ordonnance ne put être mise à exécution qu'avec les plus grandes difficultés. M. Creton, huissier, commis à cet effet, se vit contraint à avoir recours à l'emploi de la force armée à laquelle le sieur Cordier céda seulement le terrain. Enfin par exploit du 19 janvier dernier M^{me} Cordier, dûment autorisée, a formé contre son mari sa demande en séparation de corps.

C'est dans cet état de choses que le sieur Cordier a fait signifier des conclusions motivées et reconventionnelles dans lesquelles il a réclamé, 1^o La réintégration dans le domicile conjugal. 2^o Dans le cas où cette demande ne serait pas accueillie et ce très-subsidiairement une provision alimentaire de 3,000 fr. attendu qu'il était dans le besoin.

M^e Bourgain, avocat du sieur Cordier, a développé ces conclusions et soutenu que son client était l'objet d'une mesure extrêmement rigoureuse qui était le résultat d'une erreur dans laquelle M. le président avait été induit par la dame Cordier. La patente, les factures relatives à l'établissement, toutes au nom du sieur Cordier, établissaient selon lui sa co-propriété, et de plus il était co-locataire. Ces faits, selon l'avocat, suffisent pour faire repousser la prétention de la dame Cordier, puisqu'ils démontrent qu'elle n'est pas seule propriétaire. Enfin, très subsidiairement, et dans le cas où la réintégration ne serait point ordonnée, ce qu'il regardait comme impossible, il a fait observer que le sieur Cordier se trouvant, par suite de cette mesure, dans l'impossibilité d'exercer son état, son épouse lui devait des alimens.

M^e Villefort, avocat de la dame Cordier, s'est d'abord attaché à justifier l'ordonnance de M. le président qui n'a fait, dit-il, que consacrer le droit de propriété, et assurer l'exécution des conventions matrimoniales des sieur et dame Cordier. Il établit, par la représentation de l'acte d'acquisition dudit fonds de commerce, et du contrat de mariage des époux, que la dame Cordier était seule propriétaire et seule autorisée à gérer, et que séparés de biens contractuellement, les époux Cordier n'avaient pu, aux termes de l'art. 1395 du Code civil, déroger à cette stipulation, soit par des conventions postérieures, soit par les faits de gestion invoqués par le sieur Cordier. « Ces faits sont d'ailleurs, dit l'avocat, le résultat de la violence et d'une suite d'actes oppressifs employés par le sieur Cordier pour tenter de créer une quasi-communauté entre lui et son épouse, nonobstant les prescriptions du contrat. Sous ce rapport, non seulement ils ne peuvent créer aucun droit; mais ils sont même condamnables. Dans tous les cas la loi protège la femme Cordier contre sa propre faiblesse et contre la violence de son mari. »

M^e Villefort examine ensuite si la demande en provision alimentaire est fondée. Il soutient que le sieur Cordier a une profession particulière et tout-à-fait distincte de celle de son épouse, à l'aide de laquelle il a pourvu à ses besoins avant le mariage, et qu'il peut actuellement

l'exercer. Qu'étant dès lors à même de se procurer des moyens d'existence par le travail, il est non recevable à réclamer des alimens de son épouse.

Sur les conclusions conformes de M. de Charençay, avocat du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant, en ce qui concerne la demande en réintégration, que la dame Cordier justifie qu'elle est propriétaire du fonds de commerce de tableterie par elle exploité au Palais-Royal; qu'il résulte de son contrat de mariage qu'elle se l'est constituée en dot, en s'en réservant la gestion et l'administration particulière; qu'il y a par le même acte séparation de biens entre les époux Cordier; que les faits ultérieurs n'ont pu déroger à ces stipulations; le Tribunal déclare Cordier non recevable sur ce chef.

En ce qui concerne la demande en provision alimentaire, considérant que le sieur Cordier est à même de pourvoir à ses besoins par le travail, le Tribunal le déclare également non recevable; néanmoins ordonne que la dame Cordier lui paiera à titre de secours, la somme de 90 fr., exigible par huitième de quinzaine en quinzaine et d'avance. Dépeus réservés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chamb.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 9 février 1832.

L'ADMINISTRATION DES POMPES FUNÈRES CONTRE LE SIEUR BRANET.

Lorsque la famille du défunt ne paie pas le service funèbre, l'administration a-t-elle une action contre l'ami qui a signé l'ordre du convoi? (Rés. nég.)

M^e Verdière, avocat de l'administration des pompes funèbres, a exposé que cette affaire présentait un grand intérêt, non pas à raison de la somme réclamée par ses clients, mais pour le principe que le Tribunal était appelé à consacrer. « Le 19 novembre 1831, a ajouté l'avocat, la dame Rubat étant décédée, le sieur Brunet s'est présenté à l'administration, et a commandé un service de quatrième classe, s'élevant à 132 fr. Après quelques jours laissés à la douleur, on s'adresse au domicile de la défunte; mais son mari, autrefois limonadier, avait fait faillite; il y eut refus de paiement. On a recours alors au sieur Brunet, qui refuse également. Sur les premières poursuites, l'administration reçoit un acompte de 70 francs. On arrive devant le juge-de-peace du 6^e arrondissement, qui déboute l'administration de sa demande contre le sieur Brunet, par les motifs suivans :

Attendu que Brunet n'est point parent de la défunte; qu'il est établi qu'il ne s'est présenté que comme ami, comme mandataire; qu'il ne pourrait être tenu au paiement que dans le cas où il aurait excédé son mandat, ce qui n'est pas articulé;

Attendu que l'administration a reconnu elle-même que son débiteur était le mari de la défunte, puisqu'elle a reçu de lui un acompte de 70 fr.;

Attendu que si le système de l'entreprise des pompes funèbres pouvait être admis, le service de l'amitié serait souvent refusé aux familles qui, absorbées par la douleur, sont hors d'état de veiller à ces tristes préparatifs.

M^e Verdière attaque avec force les motifs de ce jugement; il dit ensuite que d'après le décret de 1811 sur les pompes funèbres, l'ordre du convoi doit être donné par écrit; que cette formalité a eu précisément pour objet de faire engager le signataire; l'avocat invoque encore les règles du quasi-contrat et du mandat dans le cas où le mandataire n'a pas fait connaître ses pouvoirs. Il fait valoir le danger qu'il y aurait pour l'administration et pour l'ordre public de ne pas adopter son système; la sépulture ne peut pas être différée, l'administration doit recevoir les commandes qui lui sont faites, il faut avoir égard au peu de temps qu'elle aurait pour régulariser ses droits. « Il serait aussi, dit l'avocat, d'une extrême injustice de faire supporter ces pertes à l'entreprise des pompes funèbres, qui est obligée de donner 75 pour cent aux fabriques, qu'elle soit payée ou non. Enfin M^e Verdière a invoqué deux jugemens rendus en ce sens par la 5^e chambre, rendus à la vérité contre un légataire universel et contre un gendre; mais le légataire avait renoncé à la succession, et le principe de responsabilité a été posé. Un exemple plus récent, ajoute l'avocat, prouve que cette responsabilité existe. Un officier-général est décédé rue Bourbon; un ami a commandé un service de première classe, rien ne fut négligé pour donner de l'éclat à la cérémonie, l'administration fournit tout jusqu'au cheval de bataille du défunt; le convoi s'élevait à 4,000 fr.; mais la veuve déclara qu'elle était séparée de biens, et qu'elle ne paierait pas. Cependant l'article nécrologique du défunt avait parlé de l'é-

clat des funérailles, et la veuve avait trouvé bien ces honneurs rendus à son mari; l'administration s'est adressée à l'ami qui a payé les 4,000 fr. »

M^e Frédérick s'est levé pour plaider en faveur du sieur Brunet; mais le Tribunal, sans l'entendre, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'administration des pompes funèbres, d'après le but de son institution, ne pourrait pas se refuser à faire les convois nécessaires, mais qu'elle pourrait refuser les fournitures demandées si elle présumait qu'elles excèdent les moyens de la succession; que si la loi a voulu un ordre écrit, c'est pour qu'il n'y ait pas de contestation sur la classe du service fourni, et non pour engager le signataire étranger à la famille, et qui ne se présente que comme ami. Adoptant les motifs du premier juge, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN. (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DAIGREMONT-SAINT-MAUVIEUX. — Audience du 26 janvier.

Garde nationale. — Refus d'obéissance. — Voies de fait.

Depuis long-temps une mésintelligence marquée existait entre la garde nationale de Lacambe, et son capitaine en premier, le sieur Legigan. Celui-ci à l'occasion de la fête patronale de la paroisse, le 15 août, n'avait pas permis la réunion de sa compagnie, ainsi que cela avait eu lieu l'année précédente, et comme la fête n'avait pas moins été célébrée, avec distribution de pain béni, par les gardes nationaux aux notables de la commune et aux membres du conseil municipal, le sieur Legigan crut devoir se plaindre à M. le préfet du département de cette solennité qu'il qualifiait d'illégal et presque de féodale.

Le mécontentement du capitaine en premier ne se borna pas là; il se vanta de ses rapports à l'autorité supérieure, et alla même dans diverses rencontres jusqu'à insulter la compagnie et notamment ses officiers, en les traitant de canailles, d'officiers de pacotille, qu'il leur percerait le ventre, etc., etc.

Les esprits étaient donc aigris réciproquement, lorsque, par un ordre du jour la compagnie fut prévenue que la garde nationale d'Isigny devait venir le 18 septembre fraterniser avec celle de Lacambe, et qu'il faudrait aller en armes au-devant d'elle. Le rappel se fait entendre le matin. Trois hommes, n'appartenant pas à la commune de Lacambe, un tambour et le porte-drapeau se réunissent seuls au sieur Legigan, capitaine en premier, qui s'achemine ainsi pour aller à la rencontre de la garde nationale d'Isigny. On se joint, et le capitaine en premier de Lacambe, s'adressant au capitaine d'Isigny, lui dit qu'il lui présente tout ce qu'il y a d'honorable dans la garde nationale de Lacambe; que les autres ne sont pas dignes de servir le roi. On se met en marche, et à quelques pas on rencontre la garde nationale de Lacambe sous les ordres de son capitaine en second, le sieur Hergaux; celle-ci prend la gauche, et on entre tranquillement dans la commune.

On fraternise, c'est-à-dire, on se divise, on se partage pour aller dîner; mais le fatal rappel bat de nouveau, c'est le triste signal du départ. Le capitaine d'Isigny veut faire les honneurs à son collègue de Lacambe, il lui défère le commandement de la colonne qui s'ébranle sans opposition aucune, la garde nationale de Lacambe tenant toujours la gauche et ayant en tête son capitaine en second. On arrive aux confins de la commune, il faut se séparer. Le sieur Legigan commande un à droite à la garde nationale de Lacambe, sur le front de laquelle il se reporte; le sieur Hergaux, capitaine en second commande au contraire un à gauche; refus d'obéir de la part de la garde nationale de Lacambe.

Ici les faits commencent à n'être plus aussi certains. S'il faut en croire le capitaine en premier dans sa plainte, il aurait été gravement maltraité, renversé et foulé aux pieds; son épée aurait été tordue dans ses mains, plus de vingt sabres auraient été levés sur lui, il aurait même été blessé au-dessous du tétou gauche, ses jours auraient été en danger.

Suivant certains témoins au contraire, ce serait Legigan qui, sur le refus d'obéir, aurait porté les premiers coups à Hergaux, capitaine en second, qui n'aurait fait que se défendre, après avoir été saisi au collet, et menacé de l'épée du capitaine en premier. Une mêlée s'en serait suivie, moins pour sacrifier Legigan que pour séparer

les deux chefs, et surtout pour s'emparer du drapeau que chacun d'eux voulait conserver.

Sur la dénonciation du capitaine en premier, huit gardes nationaux et officiers de La Cambe avaient été traduits devant le Tribunal correctionnel de Bayeux. Des témoins nombreux avaient été entendus; sept des prévenus avaient été acquittés; Hergaux seul, capitaine en second, avait été condamné en 15 jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens. Il a interjeté appel.

Devant la Cour, M^e Bayeux, son avocat, a cherché à établir qu'il n'y avait rien de politique dans la querelle, et qu'il fallait dégager à cause de cette idée que la garde nationale de La Cambe, sans motif raisonnable, se serait mise en état d'hostilité avec le chef qu'elle avait précédemment choisi, mais qui a cru prudent de donner enfin sa démission, ce qu'il aurait dû faire plus tôt.

Hergaux, ajoute le défenseur, a été, sinon dans le cas de l'actuelle et légitime défense, au moins très gravement provoqué, et les circonstances seraient bien atténuantes. Le matin du 18 septembre, l'insulte la plus grossière, et dont on ne tira cependant pas vengeance, fut proférée par Legigan. Le soir, après le dîner, les courages n'étaient pas aussi calmes. Legigan devait se tenir sur ses gardes et s'observer. Sans doute on devait lui obéir; mais aussi il ne devait pas se faire justice à lui-même; il devait se plaindre à un conseil de discipline, et non pas se livrer à des excès condamnables. Il n'a pas d'ailleurs été aussi cruellement maltraité qu'il a bien voulu le dire depuis, puisqu'après la rixe, chez le maire de La Cambe, il montrait d'un air de triomphe une épaulette qu'il disait avoir arrachée à Hergaux. Celui-ci est un honnête homme; un brave et ancien militaire qui est réclamé par toute la contrée. Legigan pourrait-il en dire autant?

Cette défense a obtenu un demi succès: la Cour a retranché la peine d'emprisonnement, et réduit l'amende à 16 fr.; mais il reste toujours la condamnation aux dépens qui sont considérables.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Dubois d'Angers.)

Audience du 11 février.

Affaire du Courrier de l'Europe. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Le Courrier de l'Europe du 19 décembre dernier, contenait un long article, intitulé *Récapitulation*, et dans lequel le rédacteur de ce journal expose toute sa doctrine.

Ce numéro fut saisi, et M. Leduc, gérant, paraissait de nouveau aujourd'hui devant les jurés, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Voici les principaux passages incriminés :

« Le Courrier de l'Europe a surtout attaqué le pouvoir présent, en ce qu'il se joue du peuple comme d'un esclave, qu'il le broie sans pitié avec de l'arbitraire et des impôts, qu'il l'humilie par sa politique et qu'il l'accable par ses monopoles. Au dedans, au dehors, toujours nous avons cherché la grandeur de la France, la dignité des citoyens, le bien-être des classes pauvres, et le pouvoir nous a paru hors des conditions vitales, par la raison qu'il ne satisfait aucun des intérêts politiques ou matériels de notre pays.... »

« Ainsi, nous avons tout concilié, la liberté des peuples et la grandeur des rois, les devoirs de l'obéissance et les privilèges de l'autorité, la légitimité de la nation et la légitimité de la dynastie; et à cet ensemble puissant de doctrines la révolution alliée et absolutiste n'a eu à opposer que ses pouvoirs de fait, que son droit de barricades, que ses révoltes d'un côté et son despotisme de l'autre.... »

« Au dehors, nous avons suivi les mouvemens de la politique dans ses agitations et ses vicissitudes, et nous avons demandé à notre pouvoir ce qu'il faisait de la France, s'il ne savait pas la placer, grande et forte, au milieu de la diplomatie, des intrigues et des ébranlemens des peuples. Ce pouvoir n'a su que semer des révoltes, et il n'a pas eu le cœur de paraître, même lorsque ces révoltes prenaient un caractère immense de nationalité et d'honneur. Il a déserté la Pologne, comme l'Italie, n'ayant le courage d'aucun rôle, et n'étant capable ni d'honorer une cause ardente de patriotisme et de foi, ni de flétrir une cause souillée de jacobinisme et de crimes.... »

« Le royalisme s'est agrandi, il est devenu une puissante doctrine sociale. La bourgeoisie honnête et la noblesse intelligente sont accourues vers nous, et avec elles un clergé plein de lumières et de vertus, ne demandant pas qu'on leur offre des rêves de restauration, où le plaisir de dominer pût avoir sa part, mais demandant des réalités nationales, où l'indépendance fût acquise à la foi, où l'honneur ne fût pas un vain mot, où la probité eût droit aux hommages.... »

M. l'avocat-général Partarrien-Lafosse a la parole.

Ce magistrat repousse d'abord avec énergie le reproche d'athéisme adressé par le journal à la révolution de juillet. « La révolution a son Dieu, dit-il, elle ne le reniera jamais; on la dit absolutiste, nous ne savons pas ce qu'on a voulu dire par ce reproche; mais nous savons que c'est une injure, et au nom de la révolution, nous ne l'acceptons pas; on a qualifié le gouvernement actuel pouvoir de fait, c'est encore le même système. Non, il vit par le droit sorti des barricades; il est, parce qu'il est la suite du triomphe de la nation levée contre la violation de ses droits. Ainsi, ce n'est pas le ministère mais la révolution, l'ordre de choses entier même qu'on attaque. »

M. l'avocat-général discute les différens passages incriminés, et termine ainsi :

« La position du gouvernement est bien pénible: on l'attaque pour ce qu'il fait et pour ce qu'il ne fait pas; les uns veulent qu'il étouffe la révolte de certains peuples et soutienne celle des autres; d'autres veulent qu'il les secoure tous: à cela répondons que les gouvernemens ont bien assez à faire de rendre leurs peuples heureux sous l'égide des lois et de la liberté, sans imposer leurs lois ou leurs mœurs à des peuples étrangers; à l'excès aussi ces distinctions de pouvoirs de fait et de droit.

Si vous enlevez la légalité au pouvoir de juillet, il ne sera plus qu'un pouvoir violent, et en le qualifiant ainsi vous le rendrez odieux. C'est le délit du Courrier de l'Europe. »

M^e Berryer fils prend la parole. L'avocat rend hommage à la modération et à la loyauté du ministère public, et dans une plaidoirie étendue, discute tous les faits de la prévention. « On a voulu, dit-il, réduire le rôle de la presse à une opposition mitigée, bienveillante et polie. Non, telle n'est pas sa mission, c'est un devoir de censure qu'elle a à remplir, non d'avertissement honnête. La loi le dit, elle ne défend que l'excitation à la haine, mais non la censure vive et même amère. Votre système serait commode sans doute pour le pouvoir; mais serait-ce là la liberté de la presse? Le délit est d'exciter, non d'exposer à la haine, en citant des faits ou en flétrissant des actes qu'on attaque. S'il en était autrement, on ne pourrait plus faire au pouvoir un seul reproche, car il n'en est pas un seul duquel il ne résulte, plus ou moins, de l'improbation ou de la haine dans l'esprit de quelques personnes. Dès lors, que deviendrait la liberté de la presse? »

« On a parlé de la légalité, de la révolte, et c'est le ministère public qui la justifie. Eh bien! telles ne sont pas les doctrines du Courrier de l'Europe; il comprend, il exerce le droit de censure, il repousse la révolte, et c'est vous qui la justifiez lorsqu'il ne peut souffrir même de censure. En vérité, cela ne se comprend pas. »

« Au surplus, dit M^e Berryer en terminant, il n'y a dans tout ceci que discussion et théorie diverses. »

« Deux grands principes divisent le monde depuis tous les siècles, et vos arrêts ne les réuniront pas. Les uns placent la souveraineté en dehors des individus; c'est un être moral, c'est une loi sociale qui l'associe à toutes les formes; ils proclament peureux les sociétés où cette souveraineté est déposée entre les mains d'une famille, à l'abri de toutes les ambitions; ceux-là luttent pour conserver. »

« Les autres donnent à chaque homme sa part de souveraineté, qui dispute aux autres la leur, jusqu'à ce qu'une majorité se forme, et que la souveraineté de la majorité asservisse celle de la minorité; ceux-là luttent pour détruire la souveraineté sociale, souveraineté individuelle transportée dans la société, voilà les deux principes qui se font la guerre: laissez-les se combattre par des théories, car ce combat dure depuis le commencement du monde, et ce n'est pas des discussions théoriques que les renversemens violens des pouvoirs sont provoqués; voilà ce que vous reconnaîtrez par votre arrêt. »

Les jurés, après une demi-heure de délibération, déclarent M. Leduc coupable sur les trois chefs de prévention.

La Cour le condamne à trois mois de prison et trois mille francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU GERS. (Auch.)

(Présidence de M. Dufaur.)

Affaire de M. l'abbé Aragon.

Un vieillard de 82 ans, M. l'abbé Aragon, desservant la commune de Marquefave (Haute-Garonne), a été présenté, le 2 février, aux débats de la Cour, sous l'accusation d'une offense publique envers la personne du Roi, délit prévu par la loi du 17 mars 1819.

Le 1^{er} mai dernier, jour de Saint-Philippe, la garde nationale de Marquefave se rendit à l'église du village, et plaça le buste du roi des Français dans le sanctuaire de la chapelle où M. l'abbé Aragon se disposait à célébrer le service divin. A l'aspect du buste royal, il est prétendu que M. le curé, sortant de la sacristie, fit éclater en ces termes son profond mécontentement: *C'est honteux, c'est scandaleux, c'est un monstre! Placez cela sur le banc du maire.* A quoi le maire répondit: *Le buste est là, il y demeurera.*

Le buste, en effet, ne changea pas de place, et la messe fut célébrée sans autre incident nouveau; seulement il fut dressé procès-verbal des paroles injurieuses à la majesté royale, et une information dans les règles fut commencée contre M. le curé. Saisie d'abord de cette affaire, la Cour royale de Toulouse (chambre des mises en accusation), pensa qu'un prêtre ne pouvait être poursuivi pour cause de délit sans autorisation préalable du Conseil d'Etat. Mais cette décision, sur le pourvoi du ministère public, a été cassée par la Cour suprême, et la cause renvoyée à la Cour royale d'Agen, a été transmise par cette dernière aux assises du Gers.

Il paraît qu'à l'audience les dépositions orales des témoins entendus ont beaucoup modifié les charges écrites, car plusieurs ont déclaré que M. le curé n'avait point proféré des paroles injurieuses. D'autres ont dit que les mots incriminés avaient été réellement prononcés, mais d'une voix si faible, que le public n'avait pu les entendre. Deux seuls témoins sur vingt-deux ont prétendu que M. Aragon avait articulé le mot de *monstre*, imputation qui a trouvé un grand nombre de contradicteurs parmi lesquels il faut compter M. le curé lui-même qui a nié le propos.

M. le procureur du Roi a pris la parole en ces termes: « La tâche qui nous est imposée dans ce moment est plus douloureuse que difficile à remplir. Un prêtre (et ce nom rappelle parmi nous la modération unie à la vertu), un prêtre, disons-nous, est venu s'asseoir sur le banc de la prévention; cédant à la violence de ses regrets, il a méconnu la dignité de son caractère et trahi ses devoirs de citoyen. Qu'un ministre des autels éloigne la confiance et le respect dont il devrait se montrer environné, le chrétien en gémit, le magistrat imite le silence de la loi. Mais lorsque ses sentimens individuels se manifestent en éclats contraires à l'ordre public, jurés, nous devons comprimer les mouvemens de notre âme et invoquer sans faiblesse votre impartialité de justice. Outrager, c'est porter atteinte à l'honneur et à la considération; aussi l'outrage a-t-il dû occuper la pensée du législateur chargé de pourvoir à la protection de chaque citoyen et

de veiller à l'indépendance de tous. Mais si l'outrage est frappé de sanction pénale, soit qu'il s'adresse à des individus ou à des corps dépositaires de l'autorité, devra-t-il nécessiter une répression plus sévère lorsqu'il prendra le caractère d'offense publique envers la personne du chef de l'Etat, dont l'inviolabilité est un des principes du gouvernement représentatif? Cependant, Messieurs, telle a été la marche progressive de la civilisation, que ce qui fut considéré dans les temps anciens comme un crime de lèse-majesté, n'est plus à notre époque que l'application de peines correctionnelles. »

Après cet exorde, l'orateur du ministère public est entré dans le récit des faits, et parcourant ensuite les diverses charges de la prévention, il a cherché à établir que le buste du Roi, placé dans le sanctuaire de l'église de Marquefave par la garde nationale, avait déterminé l'irritation de l'abbé Aragon, et que cet ecclésiastique avait proféré publiquement des propos offensans contre la personne du chef de l'Etat.

« Jurés, a dit ce magistrat en terminant, nous avons l'intime confiance que le caractère dont est revêtu M. l'abbé Aragon ne saurait alarmer vos consciences. La supériorité de vos lumières, l'élevation de vos âmes recule, à le déplorable effet d'égarer le ministre avec le culte, et il faut s'expliquer (car les portes du temple sont ouvertes), ni la religion ni le prêtre que nous accusons, mais l'atteinte portée à l'ordre public dont nous poursuivons la répression. La religion! à Dieu ne plaise que nous élevions notre voix contre elle! Serait-ce au nom de la philosophie? Mais la philosophie, sous de telles tendances, ne trouverait pas plus d'accès dans le cœur que dans cette enceinte. Invoquerions-nous la loi? Mais nous qui en sommes l'organe, nous avons le droit de vous dire: Si la loi protège le trône, elle défend aussi l'autel, quand elle punit l'outrage commis envers les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. Ah! si jamais (ce que nous sommes bien loin d'admettre) elle nous invitait à cet affreux sacrilège, nous déposerions sans regret une toge qu'il ne nous serait plus permis de porter avec honneur. Pardonnez, ô MM. les jurés, si nous avons cédé aux vives émotions qu'a fait naître dans notre âme le souvenir d'une erreur qui ne peut affliger la société, sans exciter toute notre sollicitude, erreur dont vous ferez aujourd'hui une éclatante et digne justice, en répondant affirmativement à la question qui vous sera proposée. »

La défense de M. le curé de Marquefave avait été confiée à M^e Blaja, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Toulouse.

« Il n'est pas du tout certain, a-t-il d'abord prétendu, que le délit, objet de l'accusation, ait été commis. Car le prévenu, l'homme dont la bouche est essentiellement consacrée à la vérité, affirme qu'il n'a point tenu les propos outrageans qu'on lui attribue. Et cette assertion se trouve corroborée par la déposition du plus grand nombre des témoins. Donc le délit n'est pas constant. »

« En admettant, en second lieu, que les paroles ramenées dans le procès-verbal accusateur aient été prononcées par M. le curé, elles ne sauraient constituer davantage un corps de délit, car elles auraient été adressées, non à la personne du Roi, mais à une chose inanimée, à un vrai plâtre, et ce n'est que par la plus subtile et la plus malveillante des interprétations qu'on peut faire arriver l'injure jusqu'à la personne du Roi. »

« En se renfermant toujours dans l'hypothèse que les propos injurieux ont été tenus, il y a certainement une manière plus naturelle, plus logique, et surtout plus charitable, d'envisager les faits de la cause. Ne doit-on pas, en effet, supposer qu'en voyant le temple du Seigneur en quelque sorte envahi par une milice armée; le buste du Roi placé dans le sanctuaire, dans un lieu réservé à l'adoration de la seule Divinité, et où l'introduction de toute autre effigie que celle du vrai Dieu constitue un sacrilège, une odieuse profanation, ne doit-on pas supposer, disons-nous, qu'entouré de ces circonstances, le prêtre a été saisi d'une sainte indignation, et s'est écrié: *c'est honteux, c'est scandaleux!* etc. Mais contre ces paroles sont-elles dirigées? Ce ne peut être contre le Roi, c'est évidemment contre les auteurs de la profanation, contre le maire, contre le commandant de la garde nationale, qui, par ignorance ou par méchanceté, ont si gravement méconnu les bienséances religieuses, et attenté par la violence à des objets déclarés inviolables et sacrés par toutes les lois divines et humaines. »

M. l'abbé Aragon a été acquitté.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 10 février.

Episode de la scène des tours Notre-Dame.

On n'a point oublié que ce fut le 4 janvier vers cinq heures que le bourdon de Notre-Dame se fit entendre, qu'un commencement d'incendie se manifesta au haut des tours et jeta l'alarme dans les environs. Peu d'instant après, des rassemblemens considérables se formèrent sur la place du Parvis Notre-Dame, et dès 7 heures la force armée avait peine à les disperser. Un grand nombre de sergens de ville, ayant à leur tête le sieur Léotaud, arrivèrent sur la place, et commencèrent à arrêter les personnes qui refusaient de s'éloigner; de ce nombre furent les sieurs Beauvais, domestique; Dumesnil, propriétaire; Soulé, étudiant; Chancel, id.; Delaunay, hommes de lettres; Cureau, étudiant en droit; Burnolng, clerc de notaire; Collinet, id.; primeur; et Wissing, né dans la Turquie d'Asie, prenant le titre de voyageur. Amenés devant M. le commissaire de police attaché aux délégations judiciaires, chacun prétendit n'avoir été attiré sur les lieux que

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Angers vient de perdre l'un de ses plus dignes et de ses plus anciens membres : M. Alexandre Monnier, conseiller, chevalier de la Légion d'Honneur, est décédé après quelques jours d'une douloureuse maladie.

PARIS, 11 FÉVRIER.

— A l'audience de la Cour royale (1^{re} chambre) du 11 février, M. le premier Séguier, délégué par le grand-chancelier de la Légion d'Honneur, a procédé, dans les formes ordinaires, à la réception de M. Perrot, procureur du Roi à Versailles, en qualité de chevalier de l'Ordre. M. Perrot, avant l'accolade qui lui a été donnée par M. le premier président, a prêté serment.

— A la même audience, la Cour, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance d'Auxerre, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Julie-Cécile par M. Thumereau.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a reçu hier le serment de M. Alphonse Commerson, promu aux fonctions de commis-greffier près la Cour.

A la même audience, la Cour a entériné des lettres de commutation en la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition, sans flétrissure, de la peine de mort prononcée contre le nommé Charles-Alexandre Gauchet, pour crime de tentative d'assassinat.

— M^e Beaumé, avocat, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M^e Cantrez, a prêté serment à l'audience de cette Cour, le 4 février.

— Le jeune Achille Charpentier avait contracté des liaisons très intimes avec M^{lle} Adèle Blaie : le goût très vif de cette jeune fille pour la toilette et les plaisirs, ne tarda pas à obliger Charpentier à recourir aux expédients. Adèle Blaie lui indiqua une espèce de *Madame la Ressource*, revendeuse à la toilette, providence des jeunes gens dans l'embarras ; c'était M^{me} Ribaut, demeurant à Paris, rue des Colonnnes. Cette secourable revendeuse se fit remettre deux acceptations signées Garnier. (C'était le nom du protecteur de Charpentier, qui n'a jamais connu son père, et qui n'a pris que plus tard le nom de sa mère.) Moyennant ces acceptations, de 4500 fr. en totalité, la dame Ribaut, qui devait fournir deux beaux cachemires indiens, remit à M^{lle} Blaie deux *Ternaux* qu'elle évaluait à 2000 fr., mais qui étaient loin de valoir cette somme, puisque la demoiselle Blaie les mit un peu plus tard en gage moyennant 400 fr. seulement : M^{me} Ribaut s'appliqua le surplus des deux acceptations pour couvrir des dettes antérieures de M^{lle} Blaie. Quant à Charpentier, il ne reçut pas un sou. Sa position financière était alors de nature à lui ouvrir les yeux : il fit à sa mère l'aveu de ses étourderies. Celle-ci se hâta de protester, par actes judiciaires signifiés à la femme Ribaut, contre les acceptations souscrites par son fils, et pour éviter que ce jeune homme ne revint à ses premiers amours, elle le plaça en qualité d'élève à l'école militaire de Saumur.

Vint l'époque de la majorité de Charpentier, et aussitôt parurent dans le monde deux lettres de change, souscrites au-dessus des acceptations de 4500 francs : ces acceptations, au moyen d'une petite addition, dont Charpentier n'était pas l'auteur, énonçaient qu'elles auraient été souscrites à Saumur. Charpentier refusa de payer : mais le Tribunal de commerce de Paris, ne s'arrêtant qu'aux principes du droit, qui n'admettent pas d'allégations contre le contenu de la lettre de change, et considérant que les lettres de change en question étant tirées à la date du 10 décembre 1829, époque à laquelle Garnier (ou Charpentier) était majeur, l'acceptation, censée postérieure, supposait que Charpentier s'était engagé en majorité, le Tribunal prononça la condamnation au paiement de 4500 francs.

Charpentier a interjeté appel. M^e Pijon, son avocat, après l'exposé des faits qui précèdent, a attribué à l'excessive mais naturelle préoccupation des esprits, le jugement du Tribunal de commerce du 27 juillet 1830 : mais cet argument était repoussé par le célèbre jugement rendu le même jour par ce Tribunal dans la cause du *Courrier français*. L'avocat a tiré de plus solide raisons des diverses circonstances de la cause, de l'état matériel des lettres-de-change, de la protestation faite par la mère de Charpentier, de l'impossibilité où se trouvaient la dame Ribaut et la demoiselle Blaie d'expliquer par quelle voie auraient été transmises les lettres-de-change à Saumur, pour être acceptées par Charpentier, et enfin l'avocat a fait remarquer que

Toujours par quelque endroit fourbes se laissent prendre.

La dame Ribaut avait eu la maladresse de présenter comme acceptées par Charpentier depuis sa majorité des lettres-de-change signées *Garnier*, nom que Charpentier a cessé de porter même avant sa majorité, et sous lequel il n'a jamais été connu à Saumur, où ces lettres-de-change auraient été acceptées.

La Cour royale (1^{re} chambre), touchée de ces raisons, a, malgré les efforts de M^e Thureau, avocat de la femme Ribaut, déclaré nulles les lettres-de-change, comme acceptées par un mineur, et présentées par un tiers-porteur de mauvaise foi.

— M. Fessart, juge-suppléant au Tribunal de commerce, nommé récemment chevalier de la Légion d'Honneur, a siégé hier avec les insignes de l'Ordre.

— Le Tribunal de commerce a décidé, sous la présidence de M. Chatelet, contre la plaidoirie de M^e Henri

Nouguier, qu'un cheval qui avait deux dents ébranlées, était atteint d'un vice rédhibitoire. C'est en ce sens qu'avait conclu M. Rivière, marchand de chevaux, nommé d'office arbitre-rapporteur dans la contestation.

— Le même Tribunal, présidé par M. Pépin-Lehalleur, a rendu son jugement dans l'affaire de MM. de la Boullerie et Mercier, contre M. l'abbé de la Mennais. Il a été décidé que l'ex-intendant de Charles X avait pu valablement poursuivre, sous le nom d'un tiers complaisant, le recouvrement d'une créance qui lui était légitimement due, et qu'une pareille simulation n'avait rien d'illicite, puisqu'elle ne causait préjudice à personne. En conséquence, le Tribunal, en donnant acte à M. de la Boullerie de son intervention, et de ce qu'il prenait le fait et cause de M. Mercier, son prête-nom, demandeur originaire, a débouté M. l'abbé de la Mennais de l'opposition par lui formée au jugement par défaut qui l'avait condamné par corps au paiement de la somme de 60,000 fr.

— La Cour d'assises (1^{re} section) a remis au 10 mars prochain, et sur la demande de M. Laponneraye, la cause qui devait être jugée aujourd'hui. Il s'agissait de différents délits de presse qui résulteraient, selon la prévention, de plusieurs brochures portant pour titre : *Leçons d'histoire à l'usage des ouvriers*, et publiées par M. Laponneraye. M^{es} Bethmont et Moulin plaideront dans cette affaire.

— La famille de M. Degrès, restaurateur, a épuisé les six degrés des tribulations domestiques. Plainte en police correctionnelle de la femme contre son mari pour sévices et voies de fait ; séparation de corps entre le mari et la femme ; expulsion de la maison paternelle du fils qui a pris le parti de sa mère ; querelle entre une demoiselle de comptoir et le jeune Degrès, qui veut à toute force rentrer chez son père ; emportement violent et voies de fait graves contre un chef de cuisine qui veut prendre fait et cause pour la demoiselle de comptoir, et enfin procès en police correctionnelle, puis en appel devant la Cour royale ; tel est en abrégé l'exposé qui a été fait aujourd'hui à l'audience de la Cour par les parties intéressées.

Il est résulté des dépositions des témoins entendus de nouveau, que le sieur Degrès fils s'étant emporté en reproches contre la demoiselle de comptoir qu'il qualifiait de danseuse, figurante des boulevards, le sieur Jumeau, chef de cuisine, quitta ses fourneaux pour se mêler de la querelle, et s'arma d'un tabouret pour repousser Degrès fils. Ce dernier tomba sur son adversaire comme un furieux, le renversa, et lui frappa la figure à coups de bottes.

Tout meurtri et couvert de contusions par suite de cette scène dont il prétend n'être pas encore rétabli. le sieur Jumeau n'avait obtenu des premiers juges que 25 fr. de dommages et intérêts, et le Tribunal, admettant les circonstances atténuantes, n'avait prononcé contre le sieur Degrès fils que 16 fr. d'amende.

C'était sur l'appel interjeté par Jumeau seul, sans adjonction du ministère public, que la Cour avait à statuer ; l'art 463 du Code pénal lui laissait dès lors une carrière plus large pour la fixation des dommages-intérêts.

M^e Hardy, défenseur du sieur Degrès fils, a déploré la nécessité où il avait déjà été réduit d'entretenir plusieurs fois les Tribunaux des dissensions qui ont troublé cette famille. Il a soutenu que le sieur Degrès père était lui-même l'instigateur de ce procès intenté contre son fils par un domestique.

Ici le sieur Jumeau se lève et s'écrie avec l'accent d'une profonde indignation : « Apprenez, M. l'avocat, » que je ne suis point *domestique*, mais *cuisinier*. (On rit.)

M. le président : Jumeau, est-ce vous qui avez payé les frais de votre maladie ?

Le sieur Jumeau : Oui, Monsieur.

M. le président : Cette assertion est en contradiction avec une lettre que Degrès père m'a écrite ce matin, et où il est dit que c'est lui qui a payé au médecin et pharmacien 400 fr. pour votre maladie.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé le jugement ; mais en élevant les dommages-intérêts à 50 fr.

— Une des dernières audiences de la Cour d'assises a été signalée par un incident des plus singuliers. Un jeune avocat plaide une minime affaire de vol. Il parlait depuis quelques heures, et personne dans l'auditoire ne pouvait comprendre une aussi cruelle fécondité. M. le président, par respect pour la défense, laissait causer l'avocat ; l'auditoire souffrait, suait, était rendu. Un de MM. les jurés se lève brusquement, et s'adressant à M. le président, lui dit : « M. le président, si l'avocat doit plaider encore long-temps, je déclare que je ne pourrai pas aller jusqu'au bout.... Je me trouve prêt à tomber en syncope.... et dût-il m'en coûter 500 fr. d'amende, je serai obligé de me retirer !... » Jugez de l'étonnement et du rire général qui succéda bien vite à cette étrange apostrophe ! l'avocat lui-même céda à l'entraînement, et comme il avait déjà plaidé deux ou trois fois la cause, il s'arrêta au moment de la replaier une quatrième ; mais les résultats de cette prolifique élocution devaient avoir leur triste cours. Le lendemain, la Cour apprit avec surprise que, par suite de l'audience de la veille, cet honorable membre du jury avait été obligé de se faire tirer plusieurs palettes de sang !..

Errata. — Dans le numéro du 9 février, affaire de M. de Charmettes, au lieu de M^e Rorico, lisez : M^e Rozier. — Dans le numéro du 4 février, 9^e colonne, article du Conseil municipal de Brest, au lieu de : dans ce bas fonds, lisez : dans le bas fonds connu sous le nom de Pont-de-Terre.

par la curiosité. Cependant ce fonctionnaire les fit conduire en état de mandat d'amener au dépôt de la préfecture de police.

L'instruction dirigée par M. Thomas, rechercha dès le principe les traces d'un attentat dont le but serait de changer ou de détruire le gouvernement actuel et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. En conséquence un mandat de dépôt fut lancé contre les neuf individus arrêtés ; mais le ministère public pensa que cette accusation devait être écartée. « Rien n'indique suffisamment, est-il dit dans le réquisitoire, le lien de connexité qui aurait uni les faits reprochés aux inculpés Delaunay, Chancel et autres, aux faits reprochés à Delaunay, Chancel et autres, aux faits reprochés aux inculpés arrêtés dans les tours de Notre-Dame. En effet, le complot des tours de Notre-Dame a éclaté à quatre heures et demie ; à cinq heures les coupables étaient sous la main de justice, et ce n'est qu'à la soirée, que les rassemblements se sont formés. »

Plus tard la procédure passa des mains de M. Thomas en celles de M. Leblond, et sur le rapport de ce magistrat, la chambre du conseil rendit le 26 janvier dernier une ordonnance par laquelle elle mit en liberté les sieurs Wissing, Burnolng, Collinet, Cureau, Delaunay et Dumesnil, et renvoya en police correctionnelle Soulé et Chancel, comme prévenus d'avoir résisté avec violence et voies de fait à des agents de la force publique, et Beauvais, sous la prévention de vagabondage.

M. Lenain, avocat du Roi, a, dans l'audience de ce jour, exposé les faits, et s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, ne trouvant pas dans la cause des charges suffisantes pour soutenir la prévention.

Le Tribunal a renvoyé les prévenus Chancel et Soulé des fins de la plainte sans amende ni dépens ; mais ils ont subi trente six jours de détention préventive. Beauvais a été également acquitté, sa mère s'étant présentée pour le réclamer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audience du 4 janvier.

L'AMOUR, LA GASTRITE ET LE SORCIER.

M^{lle} L..., sensible de son naturel, crédule de caractère et couturière de son état, aimait jadis, que dis-je ? elle aime encore, à ce qu'il paraît, un ingrat qui sut si bien plaire, si bien persuader à la tendre couturière qu'il l'aimerait toujours, qu'elle se laissa trop aimer tout d'abord, et que, de fil en aiguille, d'amante chérie elle se trouva plus tard mère et délaissée.

Malgré la noire trahison dont elle était victime, elle ne put bannir de sa pensée l'auteur d'un pareil trait, et voir l'hymen resserrer entre elle et lui les liens de l'amour resta son vœu le plus cher. Sur ces entrefaites, elle fit la connaissance d'une autre couturière, Gabrielle Forget, à laquelle elle raconta sa peine et ses regrets, qui parut s'y intéresser, et promit de les adoucir. Mais, pour toucher un infidèle, il faut des moyens extraordinaires,

Car sitôt que l'amour s'envole
Il ne connaît plus de retour.

Par bonheur, la demoiselle Gabrielle Forget est en relation avec des sorciers, et avec le secours de leur magie, infailliblement elle ramènera aux pieds de la demoiselle L... le volage, que les charmes de la belle n'ont pu y retenir. Mais pour assurer le succès de la magie, il faut de l'argent, car sans l'argent rien ne réussit dans le monde, c'est le refrain universel. La pauvre, qui tenait beaucoup plus au cœur de son ex-amant qu'à sa propre fortune, donna donc de l'argent pour les sorciers, qui demandaient des sommes d'autant plus fortes que celle qui invoquait leur aide souffrait à la fois d'amour et d'une gastrite, deux affections chroniques contre lesquelles il y a souvent fort à faire pour en venir à bout.

Cependant le temps s'écoulait, l'argent de la demoiselle L... aussi, et l'amant ne revenait pas. Perdre son argent pour retrouver son amant et sa santé, c'eût été tout profit pour elle, mais perdre amant, argent et santé, c'était par trop fort, et elle finit par se raviser, après avoir déjà compté 400 francs à celle qui devait en échange lui rendre le bonheur.

Le procureur du Roi qui ne croit guère aux sorciers, mais qui croit très bien aux fripons, eut connaissance des sortilèges qui avaient dépouillé la trop confiante demoiselle L..., et des poursuites furent dirigées contre Gabrielle Forget, sans que ses amis les sorciers aient daigné venir à son secours. Défendue, à titre d'amie, par M. Lebrun, ancien magistrat, qui lui a prêté, comme il le dit lui-même, son *trou ancien ministère*, et qui a conclu à sa relaxation complète, la prévention a été condamnée à un an d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende. Quant à la demoiselle L..., victime de l'amour et dupe de sa crédulité, elle a dû jurer, quoiqu'un peu tard, qu'elle ne croira plus aux amans ni aux sorciers.

Il est vraiment affligeant de voir qu'aujourd'hui encore il se trouve des gens assez faibles pour se laisser abuser par ces grossières superstitions du bon temps. Que le gouvernement se hâte de fonder de bonnes écoles, et si le nombre des sorciers ne diminue pas, du moins celui des dupes diminuera !

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 15 février 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, n. 79. Cette maison, de construction récente, est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré avec grenier au-dessus. Mise à prix, 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M^e Legendre, avoué, place des Victoires, n. 3; 3° A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26.

Adjudication définitive le 25 février 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, D'un petit HOTEL, entre cour et jardin, situé à Paris, rue de Joubert, n° 41, élevé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, garnis de glaces, d'une valeur d'environ 3,000 fr. La superficie totale du terrain est de 521 mètres 60 centimètres (137 toises un tiers.) Il a été estimé 88,000 fr. et peut être loué 6,000 fr. On est autorisé à vendre au-dessous. Mise à prix : 67,400 fr. S'adresser pour voir ledit hôtel sur les lieux, Et 1° à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 26; 2° à M^e Boudin, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25; 3° Et à M^e Jonquoy, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

Adjudication préparatoire, le mercredi 22 février 1832, et définitive le 14 mars 1832, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots. 1° d'une MAISON avec vaste établissement de tannerie, bordé par la rivière de Bièvre, sise à Paris, rue Censier, n° 41, 12° arrondissement, ensemble du droit au bail, pour douze années, d'une maison contiguë, sise même rue n° 43; 2° D'une MAISON d'habitation et d'un grand terrain à usage de tannerie, sis à Paris, même rue Censier, nos 18 et 20; 3° D'un MOULIN à tan, dit Boucheriot, grange, terrain et dépendances, sis à Villeneuve-le-Roi, arrondissement de Joigny (Yonne). Estimations : 1° lot, 80,000 fr.; 2° lot, 18,000 fr.; 3° lot, 18,800 fr. S'adresser à Paris, 1° à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n° 5; 2° à M^e Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87, et Charpillon, quai Conti, n° 7, avoués présents à la vente.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée. D'une MAISON et dépendances située à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 71, et rue Notre-Dame-des-Champs, n° 48, quartier du Luxembourg. L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 16 février 1832. Cette propriété conviendrait parfaitement pour y établir une maison garnie à l'usage des nombreux étudiants que ce quartier rassemble, employée de cette manière, elle produirait facilement de 15 à 16,000 fr. Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 46,300 fr. S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, Et pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Audouin, avoué présent à la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33. 2° A M^e Vincent, avoué poursuivant, rue Thévenot, n° 24; 3° à M^e Gavault, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, n° 16; 4° A M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n° 13; 5° A M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n° 23.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 15 février 1832.

Consistent en tables, chaises, secrétaire 1000 cloches, 150 chassis, vitres, et autres objets, au comptant. Consistent en canapé, toilette, glace, commode, chiffonnier, tables, chaises, et ustensiles de liquoriste, et autres objets, au comptant. Consistent en toilette, tables glaces, beaux meubles, une mécanique pour scier le marbre, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

BASES DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE, Etablie en faveur de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie en France, selon le projet présenté en 1826, au Gouvernement, par le sieur Baillot, ancien manufacturier et agronome.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE.

La société nationale achètera ou affermera de grandes propriétés dans chaque département et à proximité de grandes communes, pour y établir des fermes-modèles, d'une manière peu dispendieuse.

Elle s'occupera de la vente des immeubles, des offices ministériels, notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, de celle des établissements publics et particuliers

dans toute la France. Elle protégera tous ceux qui s'établiront par son entremise.

Elle placera les produits de l'agriculture, denrées, chevaux et bestiaux; elle se chargera de la régie des biens de ses associés et des autres grands propriétaires; elle procurera aux fabriciens toutes les matières premières, indigènes et exotiques; elle achètera, elle vendra, quelquefois elle échangera; elle aura des agens commerciaux chez toutes les nations, des comptoirs dans les principales villes de France, et deux dans la banlieue de Paris, l'un pour les liquides, le second pour les autres articles assujétis au droit d'entrée; elle accordera de grandes facilités pour le paiement des objets qu'elle fournira à ses actionnaires, et de fécondes ressources à ceux qui la chargeront de vendre les produits de leur industrie.

Elle encaissera gratuitement toutes les valeurs que ses associés lui enverront pour le paiement de leurs billets payables à son domicile; elle vendra les objets qu'ils lui adresseront pour faire honneur à leurs engagements; elle aura dans tous les départements des correspondans notaires et avoués, pour soutenir leur intérêts. Ils recevront les soumissions des actions dont il va être question. La société touchera du Trésor public les rentes de ses associés; elle les vendra lorsqu'ils le désireront

Emolumens de la société sur les opérations.

Elle aura moitié des bénéfices sur les fermes modèles; lorsqu'elle affermera, elle supportera la moitié des frais, et le propriétaire remboursera l'autre moitié.

Elle percevra 2 p. 0/0 sur les ventes d'immeubles, de charges et d'établissements publics, sur les ventes des boissons, sur les marchandises étrangères, sur tous les objets casuels et pour les régies des biens de ses associés.

Elle prendra 1 p. 0/0 sur la vente des produits de l'agriculture, des fabriques et de l'industrie.

La durée de la société sera de vingt-cinq ans. La société sera en nom collectif à l'égard de M. Baillot, administrateur général et auteur du projet, sous la raison Baillot et C^e.

En commandite à l'égard des personnes qui y prendront intérêt.

Il pourra y avoir mille actions de 1000 fr. chacune, et il y aura un nombre indéterminé d'actions de 500 fr. chacune; les premières sont réservées à des capitalistes et à de grands propriétaires.

Celles du second ordre sont pour les agriculteurs, les négocians et les industriels. Les unes et les autres rapporteront intérêt à 4 p. 0/0 six mois après le versement intégral.

Les actions seront versées par quart, en deux ans, à la caisse des dépôts et consignations, le premier quart en prenant l'action, le second quart six mois après, et ainsi de six mois en six mois. On ne pourra devancer ces époques.

Les intérêts payés par la caisse des dépôts et consignations, dans l'intervalle, seront versés dans la caisse sociale pour faire face aux dépenses et aux avances de fonds.

Les actionnaires du premier ordre seront seuls les conseillers de la société nationale. Ils nommeront parmi eux un commissaire-général qui résidera à Paris. Il arrêtera chaque mois les registres de recettes et de dépenses, qu'il aura cotés et paraphés avec l'administrateur général.

Les actions seront nominatives, et pourront se transférer par voie d'endos.

L'administrateur général aura le tiers des bénéfices, sans déduction des frais. Il aura la gestion et la haute surveillance de l'administration, sans maniement de fonds. Il nommera à tous les emplois.

Les actionnaires du premier ordre auront un tiers des bénéfices sans déduction des dépenses. On n'emploiera dans les affaires qui se présenteront les fonds d'autres personnes qu'à leur refus.

Aucune dépense ne sera faite que d'après une délibération de la majorité des conseillers, aucune ne sera payée que sur mandat de l'administrateur général, visé par le commissaire-général.

Les actionnaires du second ordre auront le tiers des bénéfices avec déduction des dépenses; mais ils seront de préférence régisseurs des fermes-modèles, directeurs des comptoirs commerciaux et agricoles à l'étranger, armateurs, courtiers, huissiers, commissionnaires de roulage, etc.

Cinq représentans seront élus par eux et parmi eux; ils auront le tiers des voix dans les délibérations générales; les conseillers auront le second tiers, et l'administration générale l'autre tiers.

L'agent général comptable de la société nationale, choisi parmi les banquiers de la capitale, pourra être actionnaire; il sera astreint à un cautionnement; il aura une clé de la caisse à trois serrures; l'administrateur général et le commissaire général tiendront les deux autres.

Les caissiers des comptoirs ne pourront être actionnaires; ils seront assujétis à des cautionnemens; ils tiendront une clé de la caisse à deux serrures, le directeur tiendra l'autre.

Il y aura sur les dividendes une retenue pour fonds de réserve, elle sera versée à la caisse des dépôts et consignations et n'en sortira que d'après l'assentiment de la majorité des conseillers, des représentans des associés du second ordre, et de l'administrateur général, pour faire en commun une bonne opération.

On peut prendre connaissance des autres avantages des associés près de l'administrateur général. Ses bureaux sont établis rue Hauteville, n° 26, vis-à-vis le passage Violet.

C'est à l'administrateur général qu'on doit envoyer franco les soumissions d'actions, et aux notaires et avoués autorisés par lui dans les départemens. L'administrateur général s'occupera incessamment de l'organisation des comptoirs et de la nomination des emplois de l'administration.

Déjà plusieurs capitalistes sont disposés à faire partie de la société; mais les statuts ne seront arrêtés définitivement que quand il y aura soixante actionnaires du premier ordre et autant du second ordre; ils concourront à la rédaction définitive des statuts.

Nota. M. Baillot, qui était associé par hasard à l'entreprise

dite la Banque de l'Union, rue du Gros-Chenet, n° 4, s'en est retiré avant l'émission des circulaires de cette société.

A affermer pour entrer en jouissance de suite, une FERME composée de bâtimens d'exploitation et de 300 arpens de bonnes terres labourables, située à trois lieues d'Orléans, aux portes de la Beauce.

Cette Ferme conviendrait parfaitement pour l'établissement d'une manufacture de sucre de betterave. S'adresser à Orléans, à M^e Lottin, notaire, rue Saint-Martin-de-Lamaine, n. 3.

LE DÉPÔT DE THÉS

De la C^e ANGLAISE, place Vendôme, n° 23, est fermé le dimanche et chaque soir à la brune. Véritable rhum de la Jamaïque (1811), London porter, genièvre de Hollande, vin (première qualité) de Madère, de Malaga, de Xérès, de Porto, d'Hermitage, de Saint-Péray, etc. — On expédie en province et à l'étranger.

BOIS A BRULER

Nouveau système de livraison, très avantageux à l'acheteur, au moyen du peso-stère, qui sert à livrer le bois au poids en rapport avec la mesure.

Chantier FAYARD-DESOUCHES, quai d'Austerlitz, n. 7, ci-devant de l'Hôpital, entre le pont d'Austerlitz et le nouveau pont Louis-Philippe.

A LOUER très jolis APPARTEMENS de 8 pièces parquets, bien décorés et deux BOUTIQUES pouvant être réunies, rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près celle Castiglione.

La GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE opérant tant les cures, que l'intervention de la Chambre des députés a été demandée aux fins de faire constater ses bons effets. (Séance du 28 février). — Graine, 1 fr. le livre, ouvrage complet, 1 fr. 50 c., chez Didier, rue Neuve-Notre-Dame, n. 15, bureau de tabac (Cité). La vieille graine nuit. Paquets cachetés.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle produit les plus heureux effets dans les rhumes invétérés, les catarrhes, l'asthme, et dans toutes les affections de la poitrine; elle ne se vend que chez l'inventeur Quelquefontaine, pharmacien, rue de Poitou, n° 13.

GUÉRISON

Prompte, peu dispendieuse, et garantie parfaite, à tous les malades de la France, avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, etc., rue de l'Egoût, n° 8, au Marais, de 8 heures à 2 heures, par l'importante méthode du docteur FERRI. — Il suffit d'affranchir.

VESICATOIRES, CAUTERES LEPERDRIEL.

L'importante découverte des taffetas LEPERDRIEL, fait rejeter toutes les pommades, les papiers, toiles et autres sales moyens employés auparavant au panséement des cautères et des vésicatoires. Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78. — Prix : 1 et 2 francs. Pois à cautères, 75 c. le cent.

DARTRES ET MALADIES SECRETES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE, pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répéter et en purifiant la masse du sang, par une méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de 10 à 4 heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE des SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'Institut vient de décerner un prix de 6000 fr. »

Les CONSULTATIONS de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), sont gratuites de 9 h. à midi : le soir de 7 à 10 h. Il y a une entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

BOURSE DE PARIS, DU 11 FÉVRIER.

Table with columns for 'A TERME', '1er cours', 'pl. haut', 'pl. bas', and 'dernier'. It lists various financial instruments like '500 au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', etc., with their respective market values.

CONTRATS D'UNION.

10 février. — Faillite DESJARDINS et fils, nourrisseurs de bestiaux, rue de la Contrescarpe, 34. — Syndic définitif, M. Capelle, rue Montmartre, 55; caissier, M. Desmarest, rue Neuve-Guillemin, 5. 10 février. — Faillite MOREAU, épicer, cour Batave. — Syndic définitif, M. Ancelin, quai de Béthune, 18; caissier, M. Périer, négociant, rue Bar-du-Bec.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 10 février 1832.

LEVAVASSEUR, libraire, Palais-Royal, galerie

des Proues, 51. Juge-com. M. Marellot; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173. LEGROS, M^e de couleurs, rue Bourg-l'Abbé, 16. Juge-comm. M. Fessart; agent, M. Daguenet, rue Laflitte, 10. PINON, négociant, rue St-Denis, 331. Juge-comm. M. Châtelet; agent, M. Martin Bordot, rue de Sentier, 3. NOEL, imprimeur-lithographe, rue Bourbon-Villeneuve, 25. Juge-comm. M. Bourget; agent, M. Vienot, faub. Poissonnière, 10. FRABOULET, M^e boucher, rue de la Feuillade, 6. Juge-comm. M. Beau; agent, M. Chaussegny, rue des Blancs Manteaux, 20.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 13 février.

COURTIN, herboriste. Syndicat; 9 GAGNIARD, libraire. Clôture; 9 LEGENDRE, serrurier. id.; 9 JACQUILLAT-GALLET, M^e de vins. Vérif. 9 GENTHON et femme, fabric. d'huile. Synd. 9 LAVAYSSE, négociant. Clôture; 11 LAMBERT et C^e, négociant. Syndicat; 1

PELLÉCAT, nég. en blanches. Rem. à huit. 1 DUPUIS, négoc. Concordat. 3 MUIDBLEU. Vérification. 3 1/2 POULLET et femme, M^e de vins. id., 3 1/2

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

PIOT, restaurateur-M^e de vins, tenant l'hôtel de France, rue du Bouloi, 24. — Chez M. Morel, rue Ste-Appolline, 9. MORAINVILLE, limonadier, rue des Maçons-Sorbonne, 17. — Chez M. Morel, rue Ste-Appolline, 9.

Dame V^e GAGNÉE, M^e papetière, rue St-André-des-Arts, 26. — Chez M. René, rue des Poitevins, 4. MESTRAY et femme, M^e de broseries, boulevard des Capucines, 1. — Chez M. Devevey, rue des Rosiers, 34. BREUER, serrurier, rue de Briffault, 14. — Chez M. Vallon, rue du Gros-Chenet, 23. ANDRIEU, maître d'hôtel garni, rue Croix-des-Petits-Champs, 29. — Chez M. d'Herilly, boulevard St-Antoine, 75. PETITOT, M^e de vins, rue des Marais-St-Martin, 47. — Chez M. d'Herilly, boulevard St-Antoine, 75. BOHARD, limonadier, rue Comtesse-d'Artois, 5. — Chez M. Chesneau, fabric. de billards, boulevard du Temple.

